

## FAQ 2 : LA COOPERATIVE ET LES PARENTS

### 1) Quel droit de regard les parents ont-ils sur les comptes de la coopérative ?

Les parents doivent être tenus au courant de l'utilisation de l'argent de la coopérative. Il est obligatoire de présenter un bilan au cours d'un Conseil d'École chaque année et de soumettre les comptes à une commission de contrôle (vérificateurs aux comptes) composée de deux personnes dont obligatoirement un enseignant et un parent d'élève.

### 2) Les parents peuvent-ils être membres de la coopérative ?

Oui, à condition qu'ils aient acquitté une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la coopérative ou du foyer. Attention : cette cotisation est à dissocier de la cotisation départementale votée en AG de l'OCCE. Ils sont alors Membres Associés et ne peuvent de ce fait avoir voix délibérative, mais consultative. En maternelle, des parents peuvent être membres du Conseil de coopérative composé des enseignants (es) du Conseil des maîtres.

Cependant, leur nombre ne peut être supérieur au nombre des enseignants (es). Il est souhaitable d'associer le plus possible les parents aux projets de la coopérative ou du foyer, celle-ci étant gérée par les élèves avec le concours d'adultes en vue d'activités communes (extrait des statuts).

### 3) Un parent peut-il être mandataire ?

Non. Les parents n'appartiennent pas à l'Enseignement public et ne peuvent être membres actifs.

### 4) Les parents peuvent-ils décider de l'affectation de l'argent versé à la coopérative ?

Non. Toutefois, les comptes doivent être présentés en conseil d'école et il est important de prendre en compte les avis des parents d'élèves.

### 5) Un enseignant peut-il exiger des familles une cotisation en début d'année ?

Non. Toute participation des familles ne peut être que volontaire.

## FAQ 3 : LA COOPERATIVE ET LA MUNICIPALITE

### 1) La municipalité peut-elle contraindre la coopérative scolaire à fournir la liste des adhérents à la coopérative scolaire ?

En aucun cas, une municipalité ou tout autre organisme ne peut disposer du fichier des adhérents à la coopérative.

### 2) La coopérative reçoit une subvention municipale : quel peut être le contrôle de la municipalité ?

Les délégués de la commune ont droit de regard sur l'utilisation de la subvention et peuvent demander une copie certifiée du budget, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité.

### 3) La mairie verse à la coopérative une subvention pour les achats de fournitures scolaires, pour le téléphone, est-ce légal ?

Non, une coopérative scolaire ne saurait prendre en charge des dépenses afférentes au fonctionnement de l'école.